



Secrétariat du Conseil du Trésor  
du Canada

Treasury Board of Canada  
Secretariat

**NORME DE CLASSIFICATION**

**DROIT**

**CATÉGORIE SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNELLE**

# NORME DE CLASSIFICATION

DROIT

## **CATÉGORIE SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNELLE**

Publiée par:  
Division de la classification,  
des systèmes d'information sur  
les ressources humaines et de la paye  
Direction de la politique du personnel  
1987



TABLE DES MATIERES

	<u>PAGE</u>
INTRODUCTION	1
DEFINITION DE LA CATÉGORIE	2
DEFINITION DU GROUPE	3
DESCRIPTION DES NIVEAUX DE RESPONSABILITÉ	4



## INTRODUCTION

Cette norme décrit le plan utilisé pour classifier les postes rattachés au groupe du Droit. Elle comprend, outre une introduction, la définition de la catégorie Scientifique et Professionnelle et du groupe d'occupations, ainsi que la description des niveaux de responsabilité.

La méthode de classification selon la description des niveaux est une méthode non quantitative permettant de déterminer la difficulté relative des emplois. On a établi, pour ce groupe, un plan de classification à trois niveaux, lesquels représentent d'importantes différences quant à la difficulté du travail. La description des niveaux successifs définit les caractéristiques qui indiquent les différences importantes en ce qui concerne les exigences des emplois. Ces dernières s'accroissent progressivement, dans un plan de description selon le niveau, à partir du niveau le plus bas jusqu'au niveau le plus élevé, et la description d'un niveau donné ne comprend habituellement que des caractéristiques d'un ordre plus élevé que celles du niveau précédent.

### Description des niveaux de responsabilité

La description des niveaux de responsabilité sert à illustrer le niveau des emplois. Dans chaque cas, elle indique de manière succincte la complexité du travail ainsi que la compétence gestionnelle et spécialisée qu'il exige.

### Utilisation de la norme

L'application de cette norme de classification comporte quatre étapes

1. Étudier la description de poste pour s'assurer qu'on comprend bien le poste dans son ensemble. Étudier également la relation qui existe entre le poste à évaluer et les postes qui l'encadrent dans l'organisation.
2. Confirmer le classement dans la catégorie et le groupe par référence aux définitions et aux descriptions d'inclusions et d'exclusions.
3. Attribuer au poste un niveau provisoire en comparant ses fonctions et responsabilités avec la description des niveaux de responsabilité. Assigner provisoirement le poste au niveau qui correspond le plus fidèlement, dans l'ensemble, aux fonctions et responsabilités du poste.
4. Comparer la description du poste à évaluer avec celle des postes déjà classifiés, situés au-dessus et au-dessous (s'il y a lieu) du poste à évaluer, afin d'assurer la justesse du niveau choisi.

DEFINITION DE LA CATÉGORIE

Les catégories professionnelles sont abrogées depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la réforme de la fonction publique (LRFP), le 1er avril 1993. Par conséquent, les définitions des catégories professionnelles ont été enlevées des normes de classification.

### DÉFINITION DU GROUPE

À des fins d'attribution des groupes professionnels, il est recommandé d'utiliser les [tables de correspondance des définitions des groupes professionnels](#) qui indiquent les définitions des groupes de 1999 et les énoncés correspondant sur les postes inclus et les postes exclus. Elles permettent de rattacher les éléments pertinents de la définition générale du groupe professionnel de 1999 à chaque norme de classification.



DESCRIPTION DES NIVEAUX DE RESPONSABILITÉLA-1

Les conseillers juridiques de ce niveau exécutent des tâches qui offrent la possibilité d'une formation progressive et l'occasion d'acquérir l'expérience nécessaire pour accéder à un emploi de niveau supérieur.

OU

Le travail porte sur les causes ou problèmes juridiques qui peuvent normalement être traités ou résolus par l'application de principes ou de procédures juridiques bien établies ou aisément déterminables. Les lois ou règlements applicables peuvent être nombreux, mais ne sont pas habituellement difficiles à interpréter.

LA-2

Les conseillers juridiques de ce niveau sont en mesure de s'attaquer à plusieurs branches ou sous-branches du droit et d'exécuter des tâches complexes. Une grande latitude leur est accordée dans l'accomplissement de leur travail.

OU

Les conseillers juridiques de ce niveau ont atteint le premier palier de gestion du groupe du Droit, ou le premier échelon de la spécialisation.

Ce niveau a pour but d'assurer une possibilité d'initiation pour les gestionnaires et permet de reconnaître la contribution des agents qui doivent accepter des responsabilités de gestion en sus de leurs fonctions de praticien. Il a en outre pour but d'accorder aux gestionnaires supérieurs une plus grande souplesse pour accroître l'efficacité de la division.

Sont également assignés à ce niveau les conseillers juridiques supérieurs des services de contentieux des ministères et organismes où l'importance des programmes et la complexité des travaux juridiques ne dépassent pas un degré moyen. Les postes de spécialiste classés à ce niveau englobent les rôles consultatifs ou opérationnels de niveau supérieur dans lesquels le conseiller juridique exerce son activité sous la direction générale d'un conseiller principal. Les spécialistes possèdent des connaissances et des compétences juridiques étendues dans une branche particulière du droit, ou encore sont reconnus dans la collectivité du droit comme des experts dans leur domaine.

LA-3

Les conseillers juridiques de ce niveau sont chargés de la gestion d'une organisation qui assure des services juridiques

- a) à plusieurs ministères ou organismes clients, le travail pouvant embrasser plusieurs branches du droit; et
- b) à un seul ministère ou organisme qui, en raison de la nature, de la portée, de la variété et de l'importance nationale ou régionale de ses programmes et activités, doit effectuer des travaux juridiques d'une haute complexité ou d'une grande diversité nécessitant une spécialisation poussée et un sens aigu de l'interprétation constructive.

Ce niveau s'applique aux chefs des services de contentieux complexes et exigeants, aux chefs des petits bureaux régionaux, aux chefs de groupe (ou assimilés) des grands bureaux régionaux ainsi qu'aux chefs des groupes ou sections comparables du Bureau principal.

Les personnes de ce niveau bénéficient d'une direction minimale pour exercer leurs fonctions en tant que praticiens d'expérience et spécialistes reconnus. Ce sont des avocats aguerris jugés compétents dans leur branche de spécialisation.

#### OU

Les conseillers juridiques chargés de la gestion d'une organisation qui fournit des services de contentieux portant sur au moins quatre branches du droit, à plusieurs ministères ou organismes au sein desquels le volume de travail et la taille de l'organisation présentent d'importants problèmes administratifs et opérationnels. Ce niveau s'applique aux chefs des grands bureaux régionaux à régime administratif complexe, aux chefs des services de contentieux particulièrement exigeants ainsi qu'aux chefs des sections les plus exigeantes du Bureau principal.

Ce niveau s'applique également aux praticiens principaux.

Sont classés à ce niveau les postes dont le titulaire a contribué de façon constante et exceptionnelle à l'avancement du droit. Ces réalisations sont attestées par le succès obtenu dans l'une ou plusieurs des activités suivantes

- réussites exceptionnelles en interprétation constructive du droit, notamment pour l'élaboration d'exposés juridiques, de causes jurisprudentielles, de pratiques et de politiques, ou pour la prestation de services consultatifs, ou de bourses d'études et d'écrits juridiques;
- contributions analogues attestées par une productivité prenant des formes variables.

#### OU

Les conseillers juridiques qui occupent un poste de sous-ministre adjoint du ministère de la Justice ou exercent une responsabilité équivalente dans un ministère ou organisme.